



Remarques au relevé d'observations provisoires au Bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs dressé par la Cour des Comptes

Siège social Parc Georges Besse Maison des Professions Libérales 85 Allée Norbert Wiener 30 035 NIMES cedex 1 Siret N°532 316 619 00016

www.fnmji.fr

Août 2016

Table des matières

| Préambule | 4 |
|---|----|
| Projet de Recommandation n°1 : | 5 |
| Projet de Recommandation n°2 : | 6 |
| Projet de Recommandation n°3 : | |
| Projet de Recommandation n°4 : | |
| Projet de Recommandation n°5 : | |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 9 |
| Commentaires sur les tableaux des pages 53 et 54 | 10 |
| Le gel de la rémunération : une incohérence budgétaire | 11 |
| Ces tableaux montrent également qu'une mesure prise en charge par un MJPM i coûtait 4 moins cher à l'État en 2015 qu'une mesure confiée à un service | |
| Par ailleurs, concernant la hausse du financement de l'État depuis la réforme, la FNMJI a aler pouvoirs publics dès la publication de l'arrêté du 3 août 2011 | |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 5 | 13 |
| Projet de Recommandation n°6 : | 15 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 15 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 6 | 15 |
| Projet de Recommandation n°7 : | 16 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 7 | 16 |
| Le DIPM | 16 |
| Les contacts avec le Majeur protégé | 16 |
| Projet de Recommandation n°8 : | 18 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 18 |
| Sur la remise de l'excédent au Majeur en curatelle renforcée | 18 |
| Les comptes de gestion | 19 |
| Sur l'ouverture d'un compte pour la gestion tutélaire | 19 |
| Sur la gestion de biens immobiliers | 20 |
| Sur les contrôles exercés par les DDCS | 21 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 8 | 22 |
| Projet de Recommandation n°9 : | 24 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 9 | 24 |
| Projet de Recommandation n°10 : | 26 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 10 | 26 |
| Projet de Recommandation n°11 : | 27 |

| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 11 | 27 |
|---|----|
| Projet de Recommandation n°12 : | 28 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 28 |
| Suspendre les projets de décrets en cours d'élaboration par la DGCS | 28 |
| Un âge limite d'entrée dans la profession, gage de professionnalisation | 29 |
| Un retrait de la liste des MJPM sans activité | 30 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 12 | 31 |
| Projet de Recommandation n°13 : | 32 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 32 |
| Modalités d'agrément et choix des personnes | 32 |
| Liste noire | 32 |
| Le remplacement | 32 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 13 | 34 |
| Choix de la personne | 34 |
| Projet de Recommandation n°14 : | 35 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 35 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 14 | 36 |
| Projet de Recommandation n°15 : | 38 |
| Remarques liminaires de la FNMJI | 38 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 15 | 38 |
| Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 16 | 39 |
| Un diplôme d'État | 39 |
| Des regroupements en SCM facilités | 39 |
| Une formation continue obligatoire pour les MJPM | 39 |
| Et pour les autres acteurs du secteur | 40 |
| Conclusion | 41 |
| Sur la Réforme | 41 |
| Sur les recommandations | 41 |
| Les recommandations de la FNMJI | 42 |
| La formation | 42 |
| La régulation de la profession | 43 |
| Annexe 1 | 44 |
| Propositions FNMJI sur le financement | 44 |
| Annexe 2 | 45 |
| Arrêté IDF budget A.T 2015 | 45 |

Préambule

La Fédération Nationale des MJPM exerçant à titre individuel (FNMJI) regroupe aujourd'hui la majorité des Mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Elle a pour objet de soutenir les différents professionnels agréés exerçant un mandat judiciaire de protection juridique, en leur dispensant toutes les informations d'ordre administratif, juridique, social ou professionnel dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice quotidien de leur métier.

La FNMJI organise des formations et dispose d'un site internet (www.fnmji.fr) dédié aux professionnels, avec également un accès grand public et un accès partenaire privilégié (DDCS, Juges, Greffes) afin de transmettre des informations au plus grand nombre.

Elle se fait aussi le relais auprès d'instances nationales, telles que la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et les différents Ministères, de difficultés survenues ici ou là entre un MJPM qui exerce à titre individuel et un rouage de l'administration.

La FNMJI n'a eu de cesse depuis plusieurs années de réfléchir sur la profession et sur la loi du 5 mars 2007 qui a consacré les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Aussi, nous remercions au préalable la Cour des Comptes qui a bien voulu se pencher sur cette réforme dont les objectifs sont loin d'être tous atteints.

Nous constatons que ce rapport s'est nourri des contrôles de la gestion du principal réseau de services tutélaires : les UDAF. Or, nous savons que d'autres associations auraient pu recueillir les mêmes observations. Se pose alors la question des raisons de ces manquements préoccupants, traduits par les carences en matière de gestion du patrimoine et par l'absence de suivi en général que vous avez détecté. Cela ne signifie pas que des manquements identiques ne seront pas à déplorer chez les mandataires individuels, mais sans nul doute, ils seront plus vite repérés et les sanctions plus rapidement et définitivement prises, ce dont ils sont conscients.

À ce jour, pour des manquements identiques, voire moindre, concernant des mandataires individuels, des décisions de radiation ont été prises, ce qui ne sera vraisemblablement jamais le cas pour un service.

Ce contrôle a permis de relever un dysfonctionnement du régime dans son ensemble, mais nous tenons à préciser que certaines observations, que nous ne manquerons pas de relever, ne sont pas applicables aux MJPM indépendants.

Enfin, nous appuierons certaines recommandations de la Cour des Comptes, puisqu'elles sont identiques à ce que la FNMJI réclame déjà depuis plusieurs années. Nous espérons être enfin entendus.

Vous trouverez ci-après nos observations suite aux projets de recommandations de la Cour des Comptes.

Anne Laure ARNAUD - Présidente

Projet de Recommandation n°1:

Mettre en place, en s'appuyant notamment sur les expériences locales, un Observatoire de la protection juridique des majeurs couvrant toute la population protégée et permettant de mieux connaître en particulier les caractéristiques de cette population et les motifs de placement de mise sous protection juridique.

La FNMJI s'accorde sur le constat mais préconise aussi la mise en place d'observatoires régionaux, gages d'une plus grande efficacité par une vision au plus proche des réalités des Majeurs protégés.

Ceci permettrait de mieux appréhender le profil des personnes protégées dans chaque département ainsi que des acteurs qui organisent la protection : services, préposés d'établissement, mandataires individuels et familles.

Ces observatoires locaux pourraient en outre synthétiser leurs travaux au sein d'une instance nationale, permettre le suivi des schémas régionaux de la protection des majeurs, impulser des dynamiques locales parfois atones, et ainsi mieux connaître la population des majeurs protégés.

Reprenant le projet de recommandation n°13, nous pensons que cet observatoire pourrait être placé sous l'autorité du délégué interministériel dont la Cour des Comptes propose la création.

Projet de Recommandation n°2:

Mettre en œuvre les dispositifs d'information et de soutien aux tuteurs familiaux prévus par la Loi en leur donnant une assise budgétaire adaptée.

La FNMJI est favorable à la mise en place d'un réel dispositif local d'information et de soutien aux tuteurs familiaux sous l'égide des DDCS. Ces dispositifs limiteraient le recours aux Mandataires professionnels et l'engagement de fonds publics, en pérennisant ainsi le système pour les situations où le recours à un professionnel est une nécessité.

En pratique, les MJPM indépendants répondent déjà aux questions des familles et des tuteurs familiaux sans rétribution et sans statut particulier. Les MJPM volontaires ne sont pas systématiquement inscrits sur une liste par M. le Procureur : cette disposition doit être mieux appliquée. Leur nombre varie d'un tribunal à l'autre et tous les tribunaux n'organisent pas de permanences dédiées à l'information des tuteurs familiaux.

Une véritable structuration est nécessaire afin de réellement soutenir les familles : il pourrait être envisagé, à l'instar d'autres professions, des permanences gratuites pour les familles, assurées par des mandataires dans des locaux tels que les TI, les CDAD, les maisons du droit etc...

A noter : les missions de subrogé tuteur ou subrogé curateur se développent, en tant que solution médiane, permettant aux familles d'assumer leur rôle de protection, tout en étant « contrôlées et conseillées » par un mandataire professionnel.

Projet de Recommandation n°3:

Fiabiliser et enrichir l'appareil statistique du Ministère de la Justice afin de mieux rendre compte de l'activité des tribunaux en matière de protection juridique des Majeurs (parquet, siège et greffes) et permettant et de disposer d'une base de données nationale des personnes protégées.

La Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs est plus que favorable à tous les outils statistiques et informatiques permettant aux tribunaux de mieux rendre compte de leur activité et ainsi de suivre l'évolution d'une base de données nationale et locale pour mieux appréhender les moyens à mettre en œuvre (nombre de Mandataires professionnels, ajustements des moyens humains de la Justice). De trop nombreuses approximations de besoins sont établies par les pouvoirs publics, avec les surprises et déceptions que l'on connait.

La généralisation du Portail de la Justice pourrait concomitamment permettre des gains de productivité au sein des greffes et d'amoindrir les coûts de traitement de l'information par le déploiement de la numérisation, des contrôles automatisés des comptes de gestion, des contrôles des délais légaux de réception des inventaires, des comptes de gestion, ...

La création d'un identifiant unique des Majeurs protégés semble également indispensable à la FNMJI afin de pouvoir construire une base de données nationale répondant également au projet de recommandation n°1 de création d'un Observatoire national. Les juges ne sont pas, en effet, en mesure de déterminer combien de mesures gère chaque Mandataire pour le tribunal, car le logiciel ne gère pas les transferts de mesures : pour un mandataire, les mesures qui lui sont attribuées par le logiciel sont celles de la première désignation.

Projet de Recommandation n°4:

Dresser un bilan partagé de l'échec du volet social de la Loi de 2007 et en tirer toutes les conséquences.

L'habilitation familiale, contrairement aux objectifs premiers de la loi du 5 mars 2007, n'assure pas une meilleure protection de la personne vulnérable ou une primauté familiale dans la mesure de protection. Elle a été instaurée dans l'unique but de désencombrer la justice, au risque de compromettre les intérêts du Majeur, puisqu'aucun contrôle n'est prévu dans ce nouveau régime proche de la représentation. Or, nous savons que les familles peuvent spolier leurs proches, et ce dans des proportions importantes au regard du patrimoine et des ressources.

D'autres mesures prévues initialement n'ont pas eu non plus l'effet escompté : les MAJ et les MASP.

Si la FNMJI partage le constat que le cumul des critères permettant l'accès aux mesures sociales rend complexe leur mise en œuvre, il est tout même prépondérant pour l'avenir d'axer les efforts sur la communication autour de ces mesures auprès du grand public, sur la mobilisation des partenaires locaux des conseils départementaux et des travailleurs sociaux, ainsi que sur le filtre du Parquet pour une réorientation de certaines mesures judiciaires vers des mesures sociales.

Une remise à plat du système et de son articulation est certainement nécessaire pour assurer une limitation du recours aux mesures judiciaires de protection.

L'échec actuel de ce dispositif réside également dans le fait que l'addiction, la prodigalité et l'oisiveté ne soient plus pris en compte comme critères de protection. Ce changement a amené certains médecins experts à relier, par exemple, une addiction (alcool, droque, jeux) à une pathologie (dépression, bipolarité...) pour pouvoir placer ces Majeurs sous protection juridique, dans le doute qu'une mesure plus légère suffise à préserver leurs intérêts, ou parce que la situation constatée est déjà tellement détériorée que seule une mesure contraignante peut la rétablir. Il ne faut pas négliger ce type de besoins pour résoudre les conséquences sociales des pathologies addictives.

La FNMJI préconise une meilleure coordination permettant aux services judiciaires confrontés à des demandes relevant d'une mesure d'accompagnement social de les transmettre directement aux services compétents du Département qui auront l'obligation de les traiter, sans contraindre le requérant, déjà en grande difficulté, à rechercher lui-même le service compétent et à recommencer toute la procédure.

Projet de Recommandation n°5:

Normaliser les modalités d'établissement, de transmission et de contrôle des documents prévus par le code civil pour la protection de la personne et des biens des Majeurs.

Remarques liminaires de la FNMJI

Concernant le financement et la nécessité de rationaliser les dépenses publiques liées à la protection juridique, la FNMJI n'a eu de cesse, pendant près de 5 ans, de démontrer par différentes propositions et simulations, que le principe de subsidiarité de l'État n'était pas suffisamment respecté dans le financement de la mesure et que des solutions permettant de dégager plusieurs millions d'euros sans ponctionner davantage les Majeurs protégés ayant peu de ressources et de patrimoine existent.

La FNMJI a toujours axé son argumentation sur la nécessité de simplifier le système (actuellement source d'erreurs, sans compter la non prise en compte de nombreux revenus et patrimoine du majeur, engendrant ainsi une augmentation inutile de la participation de l'État) et d'être au plus près de la réalité (Cf. Annexe 1 - Propositions sur le financement).

Nous n'avons pas obtenu l'écoute attendue de la part de nos interlocuteurs.

Commentaires sur les tableaux des pages 53 et 54

| COUT DE LA PROTECTION JURIDIQUE | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nb mesures financées | 351294 | 356939 | 366708 | 378661 | 392471 | 407377 | 420872 |
| Coût global | 622,1 | 652,1 | 667,2 | 694,5 | 717,6 | 749,7 | 779,6 |
| Majeurs protégés | 114,9 | 117,5 | 120,3 | 126,6 | 133,9 | 144,8 | 149,2 |
| Autres recettes | 12,0 | 7,4 | 9,5 | 11,3 | 12,5 | 11,1 | 9,5 |
| Financement public | 495,2 | 520,8 | 537,5 | 556,6 | 571,2 | 593,8 | 620,6 |
| État | 202,9 | 209,8 | 210,5 | 217,2 | 224,7 | 231,5 | 239,3 |
| OSS | 286,5 | 305,3 | 322,8 | 335,4 | 343,6 | 360,6 | 379,9 |
| CONSEILS DEPARTEMENTAUX | 5,8 | 5,7 | 4,1 | 4,0 | 3,0 | 1,7 | 1,7 |
| Part Financement public | 80% | 80% | 81% | 80% | 80% | 79% | 80% |
| Coût moyen d'une mesure participation | 1771 | 1827 | 1819 | 1834 | 1828 | 1840 | 1852 |
| du majeur comprise (en €) | | | | | | | |
| Coût moyen d'une mesure pour l'État | 1410 | 1459 | 1466 | 1470 | 1455 | 1458 | 1475 |

| COUT DES MESURES CONFIEES AUX SERVICES | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nb mesures financées | 316129 | 320645 | 328783 | 334390 | 341245 | 347986 | 354629 |
| Coût global | 564,7 | 590,4 | 604,1 | 616,6 | 625,1 | 642,1 | 660,7 |
| Majeurs protégés | 82,2 | 83,2 | 86,2 | 87,3 | 88,6 | 91,0 | 93,2 |
| Autres recettes | 12,0 | 7,4 | 9,5 | 11,3 | 12,5 | 11,1 | 9,5 |
| Financement public | 470,5 | 493,4 | 508,4 | 518,0 | 514,1 | 540,0 | 558,0 |
| État | 188,8 | 194,2 | 194,0 | 195,3 | 197,7 | 200,3 | 204,3 |
| OSS | 275,9 | 293,5 | 310,3 | 318,7 | 323,4 | 338,0 | 352,0 |
| CONSEILS DEPARTEMENTAUX | 5,8 | 5,7 | 4,1 | 4,0 | 3,0 | 1,7 | 1,7 |
| Part Financement public | 83% | 84% | 84% | 84% | 82% | 84% | 84% |
| Coût moyen d'une mesure participation | 1786 | 1841 | 1837 | 1844 | 1832 | 1845 | 1863 |
| du majeur comprise (en €) | | | | | | | |
| Coût moyen d'une mesure pour l'État | 1488 | 1539 | 1546 | 1549 | 1507 | 1552 | 1573 |
| Participation moyenne du majeur / mesure (en €) | 260 | 259 | 262 | 261 | 260 | 262 | 263 |

| COUT DES MESURES CONFIEES AUX MJPM i | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 ⁽¹⁾ | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|-------|-------|-------|---------------------|-------|-------|-------|
| Nb mesures financées | 35165 | 36294 | 37925 | 44271 | 51226 | 59391 | 66243 |
| Coût global | 57,4 | 61,7 | 63,1 | 77,9 | 92,5 | 107,6 | 118,9 |
| Majeurs protégés | 32,7 | 34,3 | 34,1 | 39,3 | 45,3 | 53,8 | 56,0 |
| Autres recettes | - | - | - | - | - | - | - |
| Financement public | 24,7 | 27,4 | 29,1 | 38,6 | 57,1 | 53,8 | 62,6 |
| État | 14,1 | 15,6 | 16,5 | 21,9 | 27,0 | 31,2 | 35,0 |
| OSS | 10,6 | 11,8 | 12,5 | 16,7 | 20,2 | 22,6 | 27,9 |
| CONSEILS DEPARTEMENTAUX | - | - | - | - | - | - | - |
| Part Financement public | 43% | 44% | 46% | 50% | 62% | 50% | 53% |
| Coût moyen d'une mesure participation | 1632 | 1700 | 1664 | 1760 | 1806 | 1812 | 1795 |
| du majeur comprise (en €) | | | | | | | |
| Coût moyen d'une mesure pour l'État | 702 | 755 | 767 | 872 | 1115 | 906 | 945 |
| Participation moyenne du majeur / | 930 | 645 | 899 | 888 | 884 | 906 | 845 |
| mesure (en €) | | | | | | | |
| % participation majeur à sa mesure | 57% | 56% | 54% | 50% | 49% | 50% | 47% |
| % coût d'une mesure confiée à MJPM | 47% | 49% | 50% | 56% | 74% | 58% | 60% |
| i/ mesure confiée à une SERVICES | | | | | | | |

⁽¹⁾ Entrée en vigueur de l'arrêté du 06/01/2012 pour les MJPM i

Le gel de la rémunération : une incohérence budgétaire

Nous nous permettons de relever une incohérence : le gel du tarif de référence des MJPM i à 142,95 € (15 x SMIC au 01/01/2014) avait pour objectif de diminuer la charge financière de l'État. Compte-tenu de l'augmentation de l'AAH, qui élève le seuil d'exonération pour le Majeur protégé, et le gel du SMIC de référence qui minore le montant de sa participation, l'effet strictement inverse se produit : la part du Majeur protégé a diminué et la participation de l'État a donc augmenté du même montant ! Le tableau « COUT DES MESURES CONFIEES AUX MJPM i » montre que le coût moyen du financement de l'État pour 1 mesure a augmenté entre 2014 et 2015 de 906€ / mesure à 945€ / mesure, alors que la participation moyenne du Majeur a diminué de 906€ / mesure à 845€ / mesure. Où est l'économie pour l'État ?

Sans compter, comme cela a été dit maintes fois, que si la rémunération du MJPM reste stable, ses charges et les exigences envers lui n'ont de cesse d'augmenter. Or, il semble que les DGF soient bien en augmentation, et ce même de manière légère. Nous constatons également, à la lecture des arrêtés de DGF, que les déficits antérieurs sont repris dans les nouveaux budgets!

Il apparaît que le MJPM individuel est le seul à avoir fait les frais de ce gel!

Si une mesure confiée à un MJPM i coûte globalement en moyenne seulement 5% moins cher qu'une mesure confiée à un service, cela s'explique également par le fait que les MJPM i se voient davantage confier des personnes âgées, aux revenus supérieurs aux minima sociaux et disposant parfois de patrimoine producteur de revenus, en raison de leur réactivité et de leur plus grande proximité avec les Majeurs. Ceci est reflété par les chiffres de la participation moyenne du Majeur à sa mesure : 260 € en moyenne pour un Majeur géré par un service et environ 900 € pour un Majeur géré par un MJPM i.

Il convient également d'isoler, pour une analyse plus fine, la part des mesures totalement financées par le Majeur protégé pour chaque catégorie de Mandataire. On constaterait que le travail demandé n'est pas tout à fait le même et correspond à la population gérée.

Ces tableaux montrent également qu'une mesure prise en charge par un MJPM i coûtait 40% moins cher à l'État en 2015 qu'une mesure confiée à un service.

Ce constat n'ouvre-t-il pas des voies d'économie pour l'État ?

Quelles en sont les raisons plausibles ?

D'une part, les mesures confiées aux MJPM i sont d'un profil sensiblement différent de celles confiées aux services, de par leurs spécificités intrinsèques : les services accueillent davantage de public jeune, atteint de pathologies psychiatriques ou addictions en tous genres car elles disposent de locaux adaptés pour le recevoir et leurs délégués MJPM sont presque exclusivement issus du secteur social.

D'autre part, les MJPM i vont rechercher de façon exhaustive la participation du Majeur à sa mesure, car leurs ressources en sont directement impactées, ce dont les services s'exonèrent souvent, de leur propre aveu, en raison des coûts de gestion induits, au vu de la complexité du système de calcul.

Par ailleurs, concernant la hausse du financement de l'État depuis la réforme, la FNMJI a alerté les pouvoirs publics dès la publication de l'arrêté du 3 août 2011 fixant les barèmes de rémunération des mesures de protection pour les MJPM i, sur les anomalies qui ont découlé de cet arrêté; anomalies non corrigées par l'arrêté du 6 janvier 2012. Les chiffres démontrent une augmentation significative de la part du financement public à partir de 2012.

Nous avions en effet relevé l'effet du tarif par tranches de revenus et du plafonnement de la participation du Majeur au coût de la mesure qui amènent l'État, sans autre règle de subsidiarité, à participer au financement des mesures de protection pour des personnes disposant de ressources conséquentes (> 2,5 SMIC), et surtout, disposant d'un patrimoine financier facilement mobilisable. Ainsi, c'est l'État qui finance en partie la gestion du patrimoine des futurs héritiers, gestion dont il assumera en outre la responsabilité, et ce sans contrepartie, alors que la protection des Majeurs relève en priorité de la responsabilité des familles!

Les discussions en cours dans le cadre du groupe de travail mis en place en 2014 par la DGCS mettent en opposition la simplification extrême attendue par les services tutélaires et par l'État, avec le respect des principes édictés dans la loi du 5 mars 2007 (un coût identique pour le Majeur protégé quel que soit l'opérateur tutélaire et une tarification en fonction d'indicateurs de charge de travail actuellement déclinés dans le Décret n° 2011-710 du 21 juin 2011 relatif à l'assiette et au versement de la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection).

Les propositions de la FNMJI respectent strictement ces principes, ainsi que les arguments du Conseil d'État du 4 février 2011 et déterminent des indicateurs de charge de travail identifiables et concrets, objectivables et donc facilement contrôlables.

La FNMJI propose que les indicateurs fixes et de charge de travail qui ont été déposés dans le cadre des travaux sur la refonte du financement soient appliqués pour l'ensemble des intervenants et que la dotation globale soit supprimée.

Ce dispositif permettrait de responsabiliser les services sur le recouvrement de la participation du Majeur protégé à sa mesure et sans nul doute de diminuer le budget à la charge de l'État. Dès lors que le coût de la mesure, selon nos propositions, ne s'éloigne pas de la moyenne actuelle des associations qui gèrent les personnes aux profils plus sociaux, cette proposition semble envisageable.

Pourtant, il nous est répondu que l'application des modalités de calcul que nous proposons amènerait trop de perturbations aux services. Il semblerait que les calculs de financement des mesures soient actuellement basés sur la comptabilité analytique mise en place pour chaque protégé, facilement contrôlable en interne, même quelques années plus tard.

Nous avons cependant constaté que dans certaines régions, comme en lle de France (Cf. Annexe 2 - Arrêté IDF budget A.T), la ligne correspondant à la participation du Majeur dans les budgets des services arrêtés par le Préfet est chiffrée à zéro, ce qui laisse penser que la participation du Majeur n'est pas recherchée, et que c'est un fonctionnement admis dans cette région. Pourquoi une telle entorse aux textes ?

Il ne nous parait pas acceptable de nous opposer qu'un changement des habitudes et procédures comptables serait insurmontable et ne permettrait pas la mise en application de nouveaux indicateurs de charge de travail, plus justes et permettant de financer un travail de qualité, tel que préconisé dans les recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM.

Il faut également rappeler que si les services sont financés sur la base d'une dotation globale qui prend en compte les frais de personnel, de structure, les investissements et les charges courantes, le financement percu pour la gestion de la mesure par un MJPM i représente la totalité de sa rémunération. Ainsi, le MJPM i devra financer sur cette rémunération les locaux, les investissements, les frais de déplacements, les charges de gestion, et les salaires, avec les augmentations annuelles dues à l'ancienneté. De plus en plus de MJPM i adoptent par précaution la convention collective qui s'applique aux Mandataires judiciaires liquidateurs, à défaut d'un accord de branche spécifique à notre métier. Cette convention collective prévoit un 13e mois, une prévoyance, ainsi qu'une grille de salaires indicée; elle représente un coût non négligeable.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 5

La FNMJI considère que la normalisation est un idéal à atteindre.

La FNMJI ne peut qu'approuver l'analyse de la Cour sur la gestion déficiente des mesures et sur la nécessité d'élaborer DIPM, budget et inventaire. Cependant, il est un point d'importance à soulever : cet idéal est en contradiction avec la réalité pratique.

Les Mandataires sur le terrain constatent chaque jour que les délais impératifs ne peuvent être tenus et ce pour des raisons extérieures : les délais de rendez-vous avec le Commissaire-priseur (souvent plus de trois mois de délai), la nécessité d'obtenir plus de temps pour instaurer un lien de confiance avec le Majeur protégé, les Majeurs qui ont des comptes bancaires ou ressources à l'étranger, l'opposition ou le délai de réponses des organismes tiers (banque, assurance vie etc...).

Il en est de même pour le budget. Il ne sera que partiel et ne sera véritablement arrêté et fiable qu'après plusieurs mois de gestion puisque seront connus, à ce moment-là, la réalité des ressources, charges et autres dettes.

Le DIPM, quant à lui, doit également, dans la mesure du possible, être réalisé avec le Majeur protégé, ce qui implique nécessairement un lien de confiance déjà établi.

L'établissement de ces documents met à mal la relation avec le Majeur car le MJPM (accompagné d'un Commissaire-priseur dans le cas de l'inventaire) s'introduit dans la sphère intime et privée du Majeur.

Les délais imposés aux Mandataires ne font pas cas de la réalité du terrain et du fait que les MJPM interagissent avec des personnes, vulnérables qui plus est, et non des numéros de dossiers.

Il conviendrait d'agir sur le délai qui est laissé pour satisfaire à ces obligations.

Un dernier point concernant l'inventaire mérite d'être soulevé : les opérations d'inventaire "sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection".

L'inventaire peut être réalisé par le MJPM en présence de deux témoins qui ne sont pas au service du Majeur ou du MJPM : de qui parle-t-on, si le Majeur n'est entouré de personne qui puisse être qualifié de proche ? De voisins ? Du gardien d'immeuble ? D'agents de police ?

Outre le fait que, même dans la situation idéale où ce "témoin" aurait tout le temps et le loisir de nous accompagner pendant le temps que durera l'inventaire (une heure, deux heures?), cette disposition est inappropriée. Le Majeur protégé peut être bouleversé par la venue d'un voisin qui assistera à l'inventaire de ses biens, mais c'est également contraire à la confidentialité des informations (article 510 du code civil) que nous devons à toute personne protégée par la loi. Nous tenons à rappeler que nous sommes auxiliaires de justice et assermentés...

Nous sommes en ce sens en accord avec l'analyse de la Cour sur la nécessaire transparence de l'inventaire ; ceci ne pouvant être garanti que par l'intervention d'un Commissaire-priseur ; excepté les situations de Majeurs ayant très peu de biens (cas par exemple des Majeurs en EHPAD ne disposant que de vêtements et autres bibelots et pour lesquels le Commissaire-priseur ne souhaitera pas se déplacer...). Reste le coût de cette intervention qui est difficile, voire impossible à assumer pour certains budgets.

Pourquoi ne pas laisser à l'appréciation du MJPM, professionnel assermenté, de faire intervenir ou non un Commissaire-priseur ?

Enfin, la FNMJI est favorable à la relance du **Portail Numérique** de la Justice qui permettrait non seulement une transmission directe aux Greffes des documents (requêtes, rapports, comptes de gestion, inventaire...) mais permettrait surtout, grâce à la numérisation, de résoudre en grande partie la problématique des archives papiers. Ce projet, pourtant coûteux, est resté en suspend par manque de moyens informatiques des services concernés et de concertation avec la CNIL.

Projet de Recommandation n°6:

Rendre obligatoire le contrôle de l'inventaire du Majeur dans les mêmes conditions que celles du contrôle des comptes de gestion et, au-delà d'un montant à déterminer, instaurer l'évaluation du patrimoine du Majeur par un Commissaire-priseur.

Remarques liminaires de la FNMJI

La FNMJI a une position claire sur le domaine de contrôle de la DDCS et celui de la justice.

Il ne peut y avoir de contrôles croisés, avec des injonctions différentes, voire contradictoires, dont seul le MJPM i fera les frais, sans gain sérieux pour le Majeur protégé. Il nous parait indispensable de respecter ce principe : la DDCS contrôle les conditions générales d'exercice et la justice l'exécution du mandat. Il est difficilement envisageable d'exiger du MJPM qu'il se plie aux exigences de l'un ou l'autre organe, au gré des contrôles et des compétences des contrôleurs. La formation des contrôleurs doit également être abordée.

Quant aux risques cités dans le rapport sur les retards dans la production des inventaires, quelles sont les données chiffrées de procédures liées à des défauts d'inventaire ayant entrainé un préjudice pour le Majeur ?

L'intégration de la comptabilité du Majeur dans celle du MJPM, permettant le contrôle par un Commissaire aux comptes, suppose, pour le MJPM individuel, que le contrôle par cet organe soit rendu obligatoire. La FNMJI y est favorable dans la mesure où un défraiement est prévu dans la tarification de la mesure, car il s'agit sans nul doute d'une charge de travail et de temps importants qui doivent être consacrés au contrôle, au détriment du suivi du Majeur, si rien n'est prévu à cet effet.

Il faut noter que depuis la réforme, la charge administrative augmente chaque année, tout comme les exigences, sans que le temps nécessaire ni les coûts assortis ne soient jamais appréhendés ni ajustés. Nous sommes ainsi confrontés à des exigences croissantes en termes de qualité de prise en charge, ce que nous approuvons, et à une diminution de la rémunération qui vient limiter les moyens de cette action.

De plus, lorsque la majorité des acteurs dénonce des difficultés de mise en œuvre (Cf. DIPM), ne faut-il pas en tenir compte et faire évoluer les textes ?

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 6

Si la FNMJI a bien compris l'idée développée par la Cour des Comptes, il est proposé que chaque Mandataire prenne à sa charge le contrôle de sa propre gestion. L'intégration de la comptabilité des Majeurs dans la comptabilité du MJPM implique la prise en compte de toutes les recettes du Majeur dans notre chiffre d'affaires, engendrant pour nous des incidences sur certaines taxes (CFE, seuils d'éligibilité à la TVA), sans compter le coût important du recours à un Commissaire aux comptes et la charge comptable et administrative que cela représente pour le MJPM. Ces coûts seraient à prendre en compte dans le calcul de notre rémunération, cette solution ne peut être envisagée sans compensation financière.

Néanmoins, la FNMJI a déjà mené cette réflexion sur le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes, sans trouver de solution pour le financement.

Projet de Recommandation n°7:

Rendre la transmission du document individuel de la protection des majeurs (DIPM) au Juge et son actualisation régulière obligatoire.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 7

Le DIPM

L'obligation d'information des Majeurs sur leurs droits est louable et essentielle pour les Majeurs qui sont susceptibles d'en comprendre la portée. Ils sont très peu nombreux dans ce cas et il s'agit majoritairement des personnes placées sous curatelle. Si la Cour fait le constat que le DIPM - et la Charte des droits - ne sont perçus par la grande majorité des Mandataires que comme une formalité administrative, la raison en est sans doute que ces obligations sont peu adaptées à des Majeurs sous tutelle. La réalité de terrain nous prouve que peu de Majeurs sont à même de les comprendre, malgré des "explications adaptées à leur pathologie".

L'inflation législative et administrative s'éloigne du but à atteindre, à savoir la protection des majeurs, et ce sans faire confiance à ses professionnels, auxiliaires de justice assermentés, les mieux placés pour discerner si le Majeur est apte à comprendre ces documents et à y participer.

Le constat d'échec de la mise en œuvre de ces dispositions doit amener à réfléchir sur leur pertinence, tant dans leur principe que dans leur forme.

La FNMJI reconnait que l'élaboration avec la personne Majeure protégée de son DIPM est cependant très utile dans certaines situations.

La FNMJI s'interroge sur l'utilisation par le Juge ou la DDCS du contenu d'un DIPM : ici encore, la multiplication de contrôles sur un même support ou contenu, émanant d'organes différents et sans concertation, peut produire des effets néfastes sans bénéfice réel pour le Majeur protégé.

Les contacts avec le Majeur protégé

La FNMJI est surprise quant aux données soulevées par la Cour des Comptes (page 59). La disponibilité des MJPMi, en termes de contacts et visites, n'est plus à démontrer vis-à-vis des juges et notre Fédération de Mandataires exerçant à titre individuel ne se retrouve pas dans les chiffres donnés.

La Cour relève par ailleurs la faible traçabilité écrite des visites. Nous rappelons que le financement de la structure n'étant pas assuré pour les MJPMi, les professionnels exerçant avec des secrétaires sont encore trop peu nombreux et que des exigences administratives écrites, toujours plus nombreuses prouvant notre bonne foi, vont finalement à l'encontre de l'intérêt du Majeur.

Enfin, malgré le fait que les MJPMi visitent très régulièrement les Majeurs protégés (d'où notre surprise quant aux chiffres cités dans votre rapport), nous rappelons avec insistance que le nombre de visites n'est pas, à lui seul, un gage de bientraitance des Majeurs protégés.

De nombreux Majeurs souhaitent que la mesure soit la plus discrète possible, leur permettant de continuer à vivre leur vie, sans la pression constante d'un Mandataire vécu comme intrusif et leur rappelant ainsi leur incapacité. Ce Mandataire aura des contacts très réguliers avec l'environnement (famille, infirmiers, aides à domicile, SAVS, médecin) et aura entendu "la volonté du Majeur". Ne perdons pas de vue que le principe de donner une place centrale à la personne dans la mesure consiste notamment à préserver son autonomie.

Projet de Recommandation n°8:

Renforcer les contrôles des Mandataires par les directions départementales et régionales de la cohésion sociale, notamment sous l'angle de la gestion des biens des Majeurs.

Remarques liminaires de la FNMJI

Sur la remise de l'excédent au Majeur en curatelle renforcée

Un éclairage sur l'interprétation de ces dispositions parait nécessaire. Dans le principe, cela signifie qu'en curatelle renforcée, le MJPM ne définit pas seul le budget, le Majeur peut obtenir l'excédent disponible. Mais à quel moment de l'année ? Comment définir ce disponible au regard des projets éventuels, des attentes vis-à-vis du curateur qui doit procurer une certaine sécurité de gestion ? Comment faire pour payer un rattrapage de facture EDF, ou une soudaine facture importante si le compte est à zéro ? Comment se chauffera le Majeur si la facture de gaz ne peut être payée? Cette disposition doit, selon nous, être prise sur le principe que l'épargne doit être constituée sur seule décision du Majeur, et que régulièrement, à sa demande, la discussion doit être ouverte sur la mise à disposition du disponible (notamment à l'occasion du DIPM et de sa mise à jour à tout moment).

Il serait judicieux de s'interroger sur la forme et l'utilité de la réponse apportée par le législateur, par l'écriture de cet article, au problème qui l'a suscité (l'épargne systématique et non concertée constituée par les tuteurs/curateurs avant la réforme), connaissant maintenant les difficultés rencontrées par l'ensemble des Mandataires pour son application.

Voici l'interprétation d'une juriste, enseignante dans le cursus CNC :

Le sort de l'excédent de revenus en curatelle renforcée

La curatelle renforcée est une mesure lourde. Le Majeur n'a plus accès directement à ses revenus : le curateur paye les factures et devient l'interlocuteur de la banque et des divers créanciers...[1]

Mais alors quelles sommes doivent être remises au Majeur protégé par le curateur ?

L'article 472 du Code civil relatif à l'excédent des revenus de la personne protégée dispose que le curateur « dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

Pour une saine gestion des comptes, il convient d'entendre par excédent (...) la somme disponible après que toutes les dépenses budgétées aient été provisionnées [2].

La notion même de "dépenses" peut impliquer la constitution d'économies donc d'épargne dès lors que ces économies ne sont que le provisionnement de dépenses courantes fixes (...) ou prévisibles (...).

Cependant, ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre que le curateur constitue une épargne au nom de la personne protégée dans un but autre que celui de participer à son bien-être présent et à venir (...).

Comme la tutelle, la curatelle ne peut viser la préservation des intérêts successoraux [3].

En conclusion : le législateur a condamné la gestion dite du « bon père de famille » qui parfois conduisait les tuteurs et curateurs à réaliser des économies budgétaires disproportionnées au détriment du bien-être des Majeurs vulnérables.

Rappelons que la protection a pour finalité l'intérêt de la personne, en favorisant, dans la mesure du possible, son autonomie (Code civil, art. 415).

- [1] Rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat lors de l'examen de la réforme au Parlement, par le sénateur Henri de Richemont, page 180
- [2] Revue Justice et actualités n°7 2013
- [3] Circulaire DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009

La FNMJI propose que cet article soit réécrit de manière à être plus clair, tant pour le Mandataire que pour le Majeur protégé qui a bien du mal à savoir à quoi il peut réellement prétendre.

Les comptes de gestion

La Cour des Comptes constate très justement la qualité insuffisante des comptes rendus de gestion.

Outre certaines lacunes des Mandataires dans ce domaine, la difficulté est accrue par le manque d'homogénéité des attentes d'un TI à l'autre (en termes de montant des factures, des justificatifs à produire, de la présentation etc...) et de la diversité des logiciels utilisés par les MJPM.

Sur l'ouverture d'un compte pour la gestion tutélaire

Si le principe édicté par la loi visant à maintenir les comptes du protégé dans ses banques est à respecter chaque fois que cela est possible, il ne faut pas négliger l'incidence, sur le respect de ses droits, du professionnalisme de la banque envers lui, que ce soit dans l'attitude au guichet, dans la sécurisation des retraits, dans l'offre de produits adaptés (carte de retrait plafonnée interrogeant le solde, tarifs adaptés, système de communication permettant le traitement rapide des demandes) et dans la capacité à répondre correctement aux demandes du MJPM dans un délai court.

Les MJPM rencontrent d'immenses difficultés avec certains établissements, au point que malgré des rencontres locales ou nationales avec les fédérations de Mandataires, voire les Juges, il n'existe pas d'autre solution que de changer de banque.

C'est le cas notamment, par ordre décroissant de difficultés :

- 1. En premier lieu, de la Banque Postale, dont les procédures et les traitements sont d'un archaïsme impossible à résoudre. Cet organisme méprise largement les droits des personnes protégées, se permettant d'autoriser ou refuser des retraits de manière aléatoire et sans aucune règle. Les autorisations données par le tuteur ne sont transmises que par courrier aux bureaux de poste et dans des délais incompatibles avec les demandes urgentes, qui constituent notre lot quotidien ; sans compter un délai de plusieurs mois avant l'ouverture de la mesure, laissant le MJPM sans aucun moyen de paiement et sans RIB permettant d'informer les divers organismes.
- 2. Viennent ensuite « à égalité » le LCL, la Société Générale et la BNP ;
- 3. Puis le Crédit Agricole, le Crédit Coopératif et la Banque Populaire, dont les services sont très dépendants des personnes rencontrées.

Plus généralement, certaines des banques citées ci-dessus ne permettent que la consultation des comptes et rendent tout virement impossible. Or, la détention de chéquiers représente un risque (vol, perte, gestion des formules non utilisées), ainsi que l'envoi par la poste qui n'est pas fiable, comme leur falsification. A tous points de vue, le virement est le moyen sécurisé de régler les dépenses du Majeur qui doit être privilégié.

La difficulté vient de ce que ces organismes sont tous à but lucratif et la charge de travail induite par la clientèle des Majeurs protégés comme la responsabilité exigent un retour sur investissement.

Certains établissements comme la Caisse d'Épargne, la Banque Palatine, la Banque Populaire ont mis en place localement des services dédiés très efficaces, qui limitent largement les dysfonctionnements, sources d'erreurs et de préjudices nombreux pour les Majeurs.

Il serait illusoire de penser que nous pouvons être efficaces dans nos procédures et respecter à 100% ces dispositions. Quant à ouvrir un compte à la CDC, nous n'avons jamais eu de contact avec eux permettant de vérifier dans quelles conditions nous pourrions travailler ensemble, avec quels produits de paiement et de retrait, tant pour le fonctionnement bancaire des Majeurs que pour nous permettre d'agir dans le cadre de procédures sécurisées, parmi lesquelles la télétransmission est très importante.

Sur la gestion de biens immobiliers

Vos observations démontrent que la gestion des biens en général représente un travail considérable qui n'est nulle part pris en compte à sa juste hauteur dans la rémunération. Nous faisons depuis de nombreuses années des propositions visant à prendre en compte les spécificités patrimoniales des protégés et visant à prévoir des indicateurs spécifiques de charge de travail, afin de pouvoir y consacrer le temps nécessaire. Ces indicateurs sont peu ou pas acceptés par la DGCS et refusés par les fédérations de services, qui considèrent soit que nous ne cherchons qu'à gonfler artificiellement notre rémunération, soit que ces actes de gestion sont très rares et ne nécessitent pas d'intervention particulière du Mandataire et seraient donc inutiles à prévoir!

Vos constats ne peuvent que renforcer notre détermination à proposer un système juste qui prend en considération tous les types de personnes à protéger, de manière à répondre à tous leurs besoins dans le respect des personnes et de leurs biens. La vulnérabilité n'étant pas réservée aux personnes démunies, nous sommes tous potentiellement vulnérables, quelle que soit notre classe sociale, et à ce titre, il est important que la gestion et les moyens soient adaptés à toutes les situations.

Concernant les services, on peut observer qu'ils recrutent principalement des travailleurs sociaux, estimant que la PJM est essentiellement une mission sociale. Parmi les MJPM i, les origines sont bien plus variées, et leurs échanges à travers l'adhésion à la FNMJI, ou à travers des regroupements locaux, leur permettent de compléter leurs compétences par un soutien collégial. Notre approche est ainsi plus équilibrée entre la composante juridique et la composante sociale.

Cependant, les compétences requises en matière de gestion des biens devraient être acquises par la formation, et non par un « système D » aux résultats inégaux.

La FNMJI permet gratuitement à l'ensemble de ses adhérents, par l'intermédiaire de son site www.fnmji.fr, de poser des questions à des spécialistes (gestionnaire de patrimoine, avocate, universitaire spécialisé dans le domaine de la tutelle) sur la gestion de patrimoine et le domaine juridique au sens large.

Une remarque sur vos observations relatives à la gestion locative des biens (paragraphe 2.4.1.2.6.3) : l'article 426 CC al 2 fait référence à la résidence principale et secondaire du majeur, et non aux autres biens lui appartenant. Cette distinction est importante et elle ne ressort pas dans vos écrits. La mise en location via un bail classique de ces biens relève de l'intérêt du Majeur dans la plupart des cas, dès lors qu'un médecin a établi qu'un retour à domicile est définitivement impossible, eu égard à l'état de santé du Majeur. Il faut également relever qu'une convention de jouissance précaire s'entend sur un logement meublé, qui inclut la possibilité de dégradations sur les meubles du protégé. Les héritiers n'hésiteront pas à relever la responsabilité du MJPM qui aura conclu une telle convention!

Sur les contrôles exercés par les DDCS

Nous vous informons que nous avons proposé notre coopération à la DGCS pour élaborer le cahier des charges des contrôles DDCS des MJPM i. Nous avons fait des propositions en mai 2015 et décembre 2015 et depuis, le dossier n'a pas avancé. Nous déplorons le refus qui nous est opposé de nous communiquer le cahier des charges du contrôle de notre mode d'exercice. Pourtant, il est indispensable que les MJPM connaissent avec précision les attentes de l'État sur les modalités pratiques de prise en charge des Majeurs, dans tous les domaines, et que ces grilles puissent être adaptées après des discussions constructives.

La formation du CNC ne comporte aucun module sur le sujet et chacun s'organise en fonction de sa formation initiale, de sa réflexion personnelle, des guides de bonnes pratiques qui sont malgré tout principalement orientés vers les services, de son réseau, etc... Les MJPM peuvent être très ébranlés par un contrôle réalisé de manière brutale et invasive alors qu'ils auront toujours été de bonne foi et dans la volonté d'adopter une posture adaptée.

Nous avons obtenu par indiscrétion le cahier des charges du contrôle des associations et avons constaté avec étonnement que le volet du financement (fiches de calcul et participation du majeur) ne faisait pas partie des thèmes du contrôle.

Or, les MJPM individuels seront pour leur part contrôlés sur ce point, cela nous parait du ressort de la DDCS, financeur unique désormais.

Il faut constater enfin que sans cahier des charges précisant les points à contrôler, certaines DDCS les diligentent a minima (mais le contrôle a le mérite d'exister), et d'autres agissent de manière abusive, avec des exigences allant bien au-delà des textes, mettant en péril l'exercice de MJPM dont la dangerosité / défaillance est très loin d'avoir été démontrée. D'autres DDCS refusent de se soumettre à l'exercice, faute d'effectifs et de base cohérente de contrôle.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 8

Nous retenons, à travers vos différents constats et préconisations, qu'il est primordial que des procédures normalisées et claires soient établies pour et par l'ensemble de la profession sur l'ensemble des actes à accomplir.

Bénéfices:

- Des procédures sécurisantes pour le protégé et le MJPM;
- Des contrôles facilités par la connaissance précise des items et des résultats attendus, identiques pour tous;
- Une transparence des objectifs à atteindre pour tous ;
- Une harmonisation des pratiques ;
- La prise de conscience pour tous de la quantité de travail correspondant à chaque type d'acte.

Difficultés entrevues :

- Déterminer qui écrit ces procédures : il conviendrait qu'elles soient élaborées par une commission justice - cohésion sociale - professionnels (dans le champ de compétences de la commission interministérielle) : long et couteux à court terme, mais sans aucun doute économique à moyen terme et respectueux des personnes ;
- Modification du programme de la formation CNC à prévoir, intégrant ces procédures ;
- Revoir le financement des mesures de protection en tenant compte de ces procédures

La FNMJI est totalement favorable aux contrôles par les DDCS s'ils conduisent à garantir les objectifs du dispositif de la protection juridique des Majeurs, à savoir l'intérêt et l'autonomie de la personne majeure, à crédibiliser les acteurs du dispositif et à vérifier l'utilisation efficiente des finances publiques.

On peut regretter que les DDCS soient plus attentives à l'accomplissement d'un travail administratif par les MJPMi (vérification de la signature de la Charte des droits par tous les Majeurs protégés, récépissé de la remise de tous les DIPM) plutôt que par la qualité des diligences entreprises pour prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux de chaque Majeur protégé.

La FNMJI défend une interprétation minimaliste de l'article L. 472-10 du C.A.S.F., selon laquelle le préfet de département n'est compétent que pour vérifier la conformité de l'activité du MJPM aux lois et règlements, ce qui ne devrait pas lui permettre de descendre dans le détail de l'exercice du mandat judiciaire confié au MJPM par un Juge des tutelles.

S'il le faisait, l'inspecteur de la DDCS s'immiscerait alors dans la mesure individuelle de protection judiciaire, obligeant le MJPM à dévoiler des éléments de la vie privée du Majeur protégé, et à répondre devant une autorité qui n'est pas le donneur d'ordre sur l'opportunité et le bien-fondé de ses actes.

C'est pourquoi « notre interprétation » de l'article L. 472-10, dite minimaliste, défend un contrôle portant sur les seules conditions générales de l'activité, en vérifiant que le MJPM respecte les conditions de son agrément (identité du MJPM, lieu d'exercice, personnel salarié), et les conditions générales que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel de la protection judiciaire des biens et de la personne d'un adulte vulnérable.

C'est à ce titre, en revanche, que l'on peut comprendre que l'administration vérifie :

- 1) L'implantation géographique et environnementale professionnelle ;
 - 2) La permanence téléphonique et physique, voire l'accueil hors du lieu de l'exercice ;
 - 3) L'adaptation des locaux ou du poste de travail à l'exercice professionnel d'une mesure de protection juridique;
 - 4) La prise en charge du Majeur de l'ouverture à la fin de la mesure ;
 - 5) L'entretien de la relation avec le Majeur protégé et sa famille ;
 - 6) L'adaptation de la mesure en cours d'exercice aux difficultés rencontrées par le Majeur protégé;
 - 7) La collaboration institutionnelle ;
 - 8) La gestion patrimoniale par des moyens informatiques ;
 - 9) Le financement de la mesure de protection ;
 - 10) La sécurisation des données personnelles (par-delà la déclaration C.N.I.L.);
 - 11) La gestion du dossier « papier » et « électronique » du Majeur protégé et les conditions d'archivages des dossiers ;
 - 12) La gestion des réclamations, des signalements et des plaintes ;
 - 13) La date de la dernière désignation judiciaire.

Ceci étant dit, si chacune des vérifications opérées est pertinente en théorie, elle peut ne plus l'être en pratique dès lors qu'elle descend dans le détail d'un dossier et remet ainsi en cause l'appréciation d'un professionnel individuel qui répond du bon exercice de la mesure devant le juge des tutelles.

Projet de Recommandation n°9:

Confier aux experts-comptables, sous la surveillance du Juge et selon les tarifs réglementés, la fonction de contrôle des comptes des Majeurs établis selon des normes à édicter.

Remarques liminaires de la FNMJI

Nous approuvons totalement le constat établi au paragraphe 2.4.2.3 (p. 73). Ce n'est cependant pas nouveau ; ces carences ont été relevées dans de nombreux documentaires dans les médias, de façon moins chiffrée.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 9

La FNMJI constate que les moyens mis à la disposition de la justice sont très limités l'empêchant d'exécuter les missions qui lui incombent.

C'est ainsi que le contrôle des comptes de gestion est déjà autorisé par les huissiers de justice dans le cadre du décret 2011-1470 du 08 novembre 2011.

Néanmoins, la FNMJI attire l'attention de la Cour :

- Sur cette nouvelle charge financière qui serait répercutée aux personnes protégées ;
- Sur une pratique qui n'est pas uniforme sur le territoire (de zéro recours aux services d'un huissier de justice au recours systématisé), et qui dépend des moyens alloués par les Directeurs de Greffe à leurs différents services, engendrant ainsi une inégalité territoriale:
- Sur le droit au refus de ce contrôle par les personnes sous régime d'assistance : si le Majeur refuse le contrôle par un professionnel du chiffre ordonné par le Juge en raison de son coût, et que le Juge décide de le maintenir, quel sera le recours du Majeur, qui devra en outre être assisté par son Mandataire contre cette décision ? Comme vous l'avez relevé, les recours par les MJPM sont rares car ils les mettent en position de porteà-faux vis-à-vis de la seule personne susceptible de les désigner. En outre, il conviendra de tenir compte de l'objectif d'individualisation de la mesure et des décisions prises en fonction des choix de vie du Majeur ; ces éléments étant peu lisibles sur un compterendu de gestion;
- Sur le refus qu'un Majeur sous tutelle ou son conjoint peuvent opposer au MJPM qui demande à pénétrer au domicile, en vue de la réalisation de l'inventaire mobilier ;
- Sur le cas des Majeurs sous curatelle souhaitant régler l'ensemble des charges du ménage et ne souhaitant pas que son conjoint contribue aux charges du mariage, quitte à déséquilibrer son budget ;
- Etc.

Proposition du livre blanc (en 2013 pour mémoire): GARANTIR LE ROLE DE L'ÉTAT EN MATIERE DE CONTROLE DES COMPTES DE GESTION, MISSION QUI DOIT RESTER UNE PREROGATIVE REGALIENNE, NOTAMMENT GENERALISANT L'EXPERIMENTATION DU CONTROLE DES COMPTES PAR LE TRESOR PUBLIC »

FNMJI: Les MJPM indépendants ne sont pas en mesure d'apprécier l'intérêt de cette proposition puisqu'il s'agit du fonctionnement interne des tribunaux et que, dès lors, il appartient aux magistrats et aux greffiers en chef de faire remonter leurs souhaits ou doléances vers la chancellerie pour une amélioration du système.

D'ores et déjà, la Fédération travaille à la mise en place d'un contrôle interne des comptes de gestion de ses adhérents, sous forme de certification.

Il serait judicieux de revoir le texte de loi concernant la remise du compte de gestion à la personne sous tutelle pour laisser au mandataire, qui a été formé et a prêté serment, l'appréciation de l'intérêt à communiquer ou non ce document au majeur protégé en fonction de ses capacités à l'appréhender.

Projet de Recommandation n°10:

Développer le rôle, en matière de protection juridique des Majeurs, des magistrats coordonnateurs et les généraliser dans les cours d'appel.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 10

La FNMJI dresse depuis de nombreuses années le constat que la protection juridique des Majeurs est ballotée entre la DGCS et la Chancellerie. Les thématiques travaillées par les uns ne semblent pas prioritaires pour les autres et les impacts sur l'autre Ministère ne semblent pas être mesurés.

Néanmoins, du côté de la justice, ces dernières années, la mise en place de Magistrat coordinateur a permis de mieux faire vivre le dispositif de la PJM. Ainsi, la FNMJI est extrêmement favorable à leur généralisation, en tant qu'acteur pivot/expert et responsable territorialement pour la justice permettant d'harmoniser les pratiques et ainsi de gagner en efficacité.

Nous regrettons toutefois que leur rôle soit aussi méconnu par les représentants des acteurs tutélaires, et que les informations et demandes qui émanent de ces Magistrats coordonnateurs ne fassent pas l'objet d'échanges avec la profession. On perçoit bien ici encore la nécessité d'une coordination locale et nationale.

Projet de Recommandation n°11:

Mutualiser entre directions déconcentrées les tâches liées à la tarification des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et affecter le temps ainsi dégagé à l'inspection des Mandataires et au contrôle de leur formation, ainsi qu'au soutien aux tuteurs familiaux.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 11

La FNMJI ne peut être que favorable au contrôle effectif de la tarification des services et de la participation financière du Majeur protégé au coût de sa mesure, qui a une forte incidence sur les finances de l'État.

Si cette organisation optimisée, sans allonger les délais de règlements pour les Mandataires individuels, permet à moyens constants d'affecter le temps disponible à l'inspection des Mandataires et au contrôle de la formation ainsi qu'un soutien aux tuteurs familiaux, la FNMJI ne peut qu'y souscrire.

Néanmoins, sa connaissance de nombreuses organisations de DDCSPP et du peu de temps consacré aux tâches liées à la tarification laisse à penser que le nouveau temps disponible ne sera malheureusement pas suffisant pour l'accomplissement réel de ces missions.

Projet de Recommandation n°12:

Généraliser la contractualisation pluriannuelle entre l'État et les Mandataires pour encadrer l'utilisation des fonds publics versés et assurer le respect des indicateurs de résultat et de performance en matière de protection des personnes et de leur patrimoine.

Remarques liminaires de la FNMJI

Suspendre les projets de décrets en cours d'élaboration par la DGCS

La loi ASV a introduit une nouvelle procédure d'agrément des MJPM exerçant à titre individuel à travers un appel à projet (p. 79) et vous indiquez que « cette innovation doit être mise à profit et utilisée pour simplifier le mode de rémunération ».

Vous savez sans doute qu'un groupe de travail a été constitué par la DGCS sur ces deux sujets, les décrets d'application de la loi ASV et le financement des mesures de protection. Les projets de décrets sont finalisés et toutes nos remarques n'ont pas été retenues.

Au vu de l'imminence de la publication de votre rapport et de la réflexion globale qui devrait en découler, nous demandons que l'écriture des décrets d'application de la loi ASV et de la réforme du financement de la protection des Majeurs soit suspendue.

Nous déplorons une complexification à outrance de la procédure d'agrément, ce qui laisse augurer d'une baisse du nombre de candidatures recevables et à la longue, d'un appauvrissement de l'offre de Mandataires exerçant à titre individuel, en termes de nombre et de qualité.

Or, les chiffres démontrent 1) que le nombre de MJPM agréés a très fortement augmenté depuis la réforme, ce qui révèle l'intérêt pour ce métier et ce mode d'exercice ; 2) l'intérêt que portent les Juges des tutelles à cet opérateur de la protection des Majeurs, dont la qualité de prise en charge est indéniablement reconnue, et qui est confirmé par l'augmentation du nombre de mesures qui nous sont confiées.

Nous craignons une course aux promesses de projets d'installation de la part de candidats MJPM, en vue d'être sélectionnés par la Commission d'agrément de la DDCS. Après l'agrément, un délai de 2 ans est laissé au MJPM agréé pour se conformer à son projet. Le développement de son organisation telle que prévue dépendra, certes, de la qualité de ce professionnel, mais aussi du contexte local, de l'attitude des Juges sur son ressort, qui lui confieront plus ou moins de mesures, lui permettant de mettre en application, ou non, le projet initial (embauche d'un secrétaire spécialisé, locaux professionnels, etc.; non financés par l'État, et qui dépendent des possibilités financières ouvertes par le niveau de l'activité).

Ainsi, au terme des deux années, la DDCS, venant à constater que l'un ou plusieurs des critères de qualité, proximité ou continuité annoncés dans le projet n'ont pas été mis en œuvre, **enregistrera la caducité de l'agrément**! La procédure contradictoire n'est pas prévue, et ne l'est pas davantage un avertissement suivi d'une injonction de mise en conformité assortie d'un ultime délai ou de dépôt d'une nouvelle demande d'agrément tenant compte de la réalité constatée.

Où est l'intérêt du Majeur dans cette caducité immédiate ? Où est la continuité du service public ? Quelles conséquences humaines pour les Majeurs qui auront tissé une relation avec leur Mandataire?

Cette complexification fait le jeu des fédérations de services qui, au vu des chiffres, craignent chaque jour davantage la « concurrence » très sérieuse que nous représentons. Elles demandent que nous soyons davantage encadrés, à tous les niveaux, à défaut d'avoir obtenu l'interdiction du cumul par la loi ASV (les services souhaitaient voir interdire le cumul de 2 modes d'exercice : MJPM salarié en service et MJPM exerçant à titre individuel, ou préposé, et ce au vu du nombre croissant de leurs délégués qui optent pour ce mode d'exercice.

Si la qualité est recherchée, ce que nous approuvons, un tel degré de complexification ne fera qu'éloigner des candidats de valeur qui seront déroutés par la procédure. Ne se dirigera-t-on pas vers des cooptations déguisées, qui seules permettront de présenter des projets viables et retenus par les Préfets ? Il nous semble que l'on cherche à compenser les carences actuelles de la formation par une procédure d'agrément complexe qui fera reposer la responsabilité de la qualité des MJPM agréés sur un Préfet, qui ne connait pas le métier de MJPM ni les compétences ou aptitudes requises, et qui, en outre, ne dispose pas toujours des effectifs requis pour la mise en œuvre de ces procédures dans des conditions adaptées.

Extrait de projet de décret transmis par la DGCS à M. le Premier Ministre :

Après l'article R. 472-6, il est inséré un article R. 472-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 472-6-1 – Dans les deux ans à compter de sa notification, l'agrément est réputé caduque lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa demande de candidature est de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de l'agrément. »

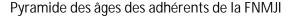
Un âge limite d'entrée dans la profession, gage de professionnalisation

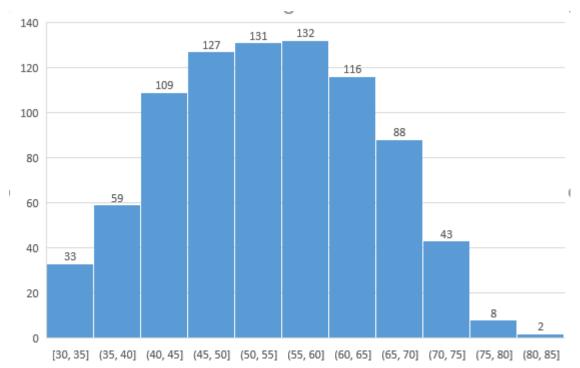
Le nouveau décret encadrant l'appel à candidatures aura probablement le mérite de choisir un candidat s'inscrivant dans une réelle dynamique professionnelle, mais il serait certainement opportun de ne pas permettre à des personnes déjà à la retraite de postuler.

Si nous voulons voir cette fonction prendre un réel essor professionnel, avec toutes les garanties requises, comme vous le soulevez dans votre rapport, il nous semble évident que cela ne sera possible que lorsque ce métier sera reconnu et valorisé, de telle sorte qu'il soit exercé exclusivement au titre d'une activité professionnelle à part entière, et non par des retraités en quête d'un complément de rémunération et d'occupation, qui n'ont jamais travaillé dans ce milieu.

Ce métier ne s'improvise pas à l'âge de la retraite, même avec le CNC, et les objectifs de professionnalisation que nous défendons ne seront jamais atteints si un âge limite d'accès au métier n'est pas imposé.

Pour exemple: nous comptons 848 adhérents Mandataires individuels particulièrement attentifs à la professionnalisation et à l'avenir de leur métier d'où leur investissement dans la vie de leur fédération.





Age moyen des adhérents : 54 ans

Parmi eux:

- 53 (6,25 %) auront plus de 70 ans au 1/1/2017;
- 141 (16,63%) auront plus de 65 ans au 1/1/2017;
- 257 (30,30%) auront plus de 60 ans au 1/1/2017 et auront atteint ou dépassé l'âge de la retraite d'ici 5 ans.

Ce n'est certainement pas la pyramide des âges d'une profession dynamique! Et pour cause, nombreux sont les nouveaux retraités, aux revenus insuffisants et désireux de conserver une activité partielle, qui, chaque année, s'orientent vers notre métier. S'ils bénéficient d'une longue expérience de vie, intéressante au regard de la diversité des situations rencontrées, au vu du peu d'années d'activité qu'ils ont devant eux, leur investissement sera indéniablement moindre que pour une personne qui compte les années d'exercice en dizaines.

Un retrait de la liste des MJPM sans activité

Les chiffres qui sont publiés dans votre rapport font état de 2528 MJPM individuels. Or, un certain nombre d'entre eux n'ont aucune activité depuis plus de 2 ans, soit parce qu'ils en ont décidé ainsi et n'ont pas demandé leur radiation, soit parce que les juges les ont dessaisis de tous leurs dossiers, suite à des anomalies constatées dans leur exercice, mais n'ont pas demandé leur radiation au procureur.

Ces mandataires occupent la place d'autres professionnels dans les départements dont les schémas régionaux en limitent le nombre.

Il est indispensable de modifier les textes afin d'obtenir que les Préfets puissent radier les MJPM agréés :

- qui n'ont pas signé de convention de financement depuis au moins deux ans après leur agrément
- qui n'ont aucune activité depuis au moins deux ans (pas de mesures déclarées semestriellement, pas de facturation)

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 12

La FNMJI est favorable à ce qu'une réflexion soit menée sur des contractualisations pluriannuelles.

Néanmoins, la liberté de désignation du Juge des tutelles est une faculté qu'il sera nécessaire de prendre en compte, car elle crée de facto une impossibilité de prévision de l'activité tant à la hausse qu'à la baisse.

Pour les Mandataires exerçant à titre individuel, le chantier est ainsi toujours entier, sachant que chaque DDCSPP élabore sa propre trame de convention annuelle de financement.

Par ailleurs, des indicateurs de résultat et de performance pour les Mandataires individuels ne pourront pas être mis en place en raison de l'effectif des mesures gérées où le poids de certaines mesures, au regard de leurs caractéristiques exceptionnelles, chronophages, sociales ou lucratives, obéreront ou magnifieront ces indicateurs, alors qu'auprès de services mandataires, au-delà de 100 mesures, le poids de l'exceptionnel perdra son aspect prépondérant, permettant des analyses de tendances plus judicieuses.

Projet de Recommandation n°13:

Créer une fonction de délégué interministériel à la protection juridique des Majeurs chargé de faciliter la structuration d'une politique publique dans le domaine et d'impulser la coordination entre les différents acteurs du dispositif.

Remarques liminaires de la FNMJI

Modalités d'agrément et choix des personnes

Les Mandataires individuels sont agréés selon des modalités disparates et les motifs de refus sont parfois opaques. Récemment, un département aurait agréé principalement, sur un lot de candidatures, des demandeurs d'emplois ou des retraités, sans aucune expérience, et aurait refusé l'agrément à des Mandataires délégués en exercice, alors que ces derniers sont les plus expérimentés et s'inscrivent dans une vision du métier à long terme!

Ne sommes-nous pas devant un paradoxe important, alors que nous parlons de professionnalisation, de qualité de prise en charge, et, depuis de nombreuses années, de la nécessité d'obtenir un diplôme pour exercer? Que penser de la responsabilité de cette DDCS qui a agréé des personnes non expérimentées au détriment d'autres présentant un véritable projet professionnel cohérent, et, a priori, plus de garanties pour les Majeurs à protéger ? Quel est le sens d'une telle décision ?

Liste noire

D'autre part, nous déplorons l'absence de constitution et de consultation de la liste noire nationale des MJPMi par les DDCS, prévue par les textes. En effet, nous constatons sur le terrain que certains MJPM radiés ou dont l'agrément a été refusé pour un motif sérieux, demandent et obtiennent un agrément sur un autre département! Quid de cette liste noire? Elle doit pouvoir être consultée tant par les Préfets que par les Procureurs.

Aujourd'hui, acteurs incontournables du monde de la tutelle, sollicités par les Juges, notamment pour leur réactivité, proximité et individualisation des mesures, les MJPMi revendiquent la consécration d'un statut clair et adapté à leur situation particulière, liée à leur mode d'exercice et les moyens d'y parvenir.

Le remplacement

La FNMJI a interpellé différentes instances nationales à plusieurs reprises sur les difficultés que connaissent les MJPM en matière de remplacement.

Voici l'analyse sur le sujet de notre Conseiller Scientifique, M. Gilles RAOUL-CORMEIL, et notre proposition d'amendement à la LOI ASV, qui n'a pas été retenue :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a mésestimé les difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Ainsi, rien n'est prévu en cas de congé maladie ou de congé de grossesse d'un MJPMi. Le retrait, même provisoire, des mesures qui sont confiées à un MJPMi momentanément indisponible pose plus de difficultés qu'il n'en résout, eu égard aux règles du financement des mesures et à l'intérêt du Majeur qui aura noué une relation de qualité avec son Mandataire.

À s'en tenir aux obligations posées par le Code civil, la loi du 5 mars 2007 a gardé le modèle d'un tuteur ou d'un curateur familial. Certains textes sont bien écrits et montrent une adaptation de la mission du curateur ou tuteur selon qu'il est un membre de la famille ou un professionnel assermenté. On peut citer à cet égard l'article 419 du Code civil relatif au financement. À l'inverse, l'article 909 du Code civil pose une incapacité de recevoir à titre gratuit qui ne vise que les MJPM et pas les tuteurs ou curateurs familiaux qui sont seulement en opposition d'intérêts.

En revanche, l'article 452 du Code civil, qui fonde l'interdiction de déléguer la mission de protection des personnes et des biens, est trop sévère à l'égard d'un professionnel assermenté. Pour un membre de la famille, elle ne pose pas de difficulté, parce que la loi – l'article 454 du Code civil – invite le juge des tutelles à désigner un subrogé curateur ou un tuteur pour pourvoir à son remplacement. Les juges n'en désignent pas toujours, et très rarement lorsque le curateur ou le tuteur est un Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Or, les MJPMi prennent des vacances; ils sont empêchés par la maladie ou la grossesse. Qui peut exercer leur mission pendant ces périodes et pourvoir à l'intérêt du Majeur protégé ? A-t-on songé à la continuité du service public de la justice dont ils sont le chaînon permanent?

La proposition vise à octroyer aux MJPMi, auxiliaires de justice certifiés, agréés et assermentés, la prérogative de se substituer un tiers sous leur propre responsabilité civile en cas d'indisponibilité. La proposition concernerait aussi les préposés et les services MJPM.

L'obligation qui leur serait faite d'informer les juges sans délai leur permettrait de vérifier qu'ils n'abusent pas de cette prérogative. Le juge serait toujours libre de désigner un autre Mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les sanctions existent déjà et sont nombreuses : remise à l'ordre par le juge, retrait des mandats judiciaires, contrôle de l'administration préfectorale, radiation de la liste des Mandataires judiciaires à la protection des Majeurs! Soit autant de limites qui obligeront les MJPMi à en faire un usage raisonnable.

Seul l'intérêt des personnes protégées justifie de renforcer l'efficacité des prérogatives des Mandataires judiciaires à la protection des Majeurs dans l'exercice de leurs missions et de lever les obstacles administratifs à l'effectivité de la protection des personnes majeures protégées.

Nous proposons donc la modification de l'article 452 du code civil en ces termes :

Il est ajouté un alinéa à l'article 452 du code civil ainsi rédigé :

« En cas d'indisponibilité provisoire, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut toutefois s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour accomplir les actes que requièrent la situation du majeur protégé. Il en informe sans délai le juge ».

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 13

La FNMJI est extrêmement favorable à la création d'un poste de délégué interministériel à la protection juridique des Majeurs. Comme le constate justement la Cour des Comptes, il n'existe pas d'administration pilote et de coordination suffisante entre les deux Ministères. Le partage de l'information est en effet une nécessité impérative.

Ce nouvel acteur pourra coordonner l'action des deux Ministères, évitant ainsi tant le travail en parallèle sur un même sujet, qu'à l'inverse, le déni de responsabilité sur un sujet, comme par exemple celui des modalités de remplacement pour absence du Mandataire individuel.

Il nous parait indispensable, afin de donner à la protection des Majeurs la cohérence, et donc la qualité, qui lui fait tant défaut, de faire émerger une coordination et une régulation de la profession par ses acteurs, à tous les niveaux du système : formation, schémas régionaux, agréments, contrôle de l'activité.

Choix de la personne

La personne qui, à l'heure actuelle, nous parait susceptible de remplir ce rôle est Mme Anne CARON-DEGLISE. Son implication de très longue date dans le secteur de la tutelle, à travers ses différents postes, ses publications, sa participation à de nombreux colloques, sa mission de présidente du Comité National de la Bientraitance et des Droits, ainsi que son expérience au sein des deux Ministères concernés, font d'elle un acteur reconnu et compétent.

Projet de Recommandation n°14:

Édicter une Charte de déontologie commune à l'ensemble des catégories de Mandataires à la protection juridique des Majeurs.

Remarques liminaires de la FNMJI

Nous relevons à partir de vos chiffres que la moyenne du nombre de dossiers financés gérés par MJPM i est de 26,2. Concernant les adhérents à la FNMJI, la moyenne est de 35 mesures / MJPM i (tous modes de financement confondus).

Cette moyenne tendra à augmenter sous l'effet de la montée en activité des MJPM i agréés depuis moins de 2 ans. Elle est de fait extrêmement raisonnable, loin des dérives constatées ici ou là.

Nous déplorons la disparité des critères d'encadrement retenus par les schémas régionaux, introduisant de graves inégalités sur le territoire. On voit ainsi une région édicter la limite arbitraire de 30 mesures par MJPM i, pour la modifier l'année suivante et la porter à 60, sans qu'aucune logique ne paraisse en ressortir. Ailleurs, par principe, on posera la limite de 40 dossiers, de façon tout aussi arbitraire. Il est un fait qu'une moyenne de 26 dossiers par MJPM en Aveyron pose question en matière de survie économique...

De plus, 50 dossiers dans un département d'Île de France, par exemple, ou de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, ne représentent pas le même niveau de rémunération que 50 dossiers en Ariège ou dans la Creuse, étant donné que le calcul du coût de la mesure est actuellement fondé sur le niveau de revenus du Majeur.

Il ne faut pas non plus oublier de mentionner que l'indépendance des Juges leur permet de décider d'attribuer des mesures à qui ils le souhaitent, dans la limite qu'ils se sont personnellement fixée selon leur appréciation souveraine. Ainsi, certains Juges estimeront que 30 mesures par MJPMi est un maximum et d'autres ne tiendront pas compte du refus d'un MJPMi qui a atteint 100 mesures et ne veut plus être désigné, au vu de sa charge de travail. Certains Juges conseilleront même à ces MJPMi d'embaucher du personnel, au mépris du principe du mandat intuitu personae!

La FNMJI estime que pour respecter l'esprit de la loi, qui a voulu la professionnalisation du MJPM, les textes et les pratiques doivent favoriser un niveau d'activité lui assurant au minimum la survie économique et lui permettant :

- 1) de disposer de locaux professionnels (confidentialité, continuité, proximité) ;
- 2) de se faire assister par un ou plusieurs secrétaires spécialisés (continuité) ;
- 3) de se constituer en SCM à chaque fois que cela est possible (continuité, mutualisation des compétences);
- 4) de visiter lui-même toutes les personnes qui lui sont confiées (mandat intuitu personae).

La loi n'a pas fixé de limitation en nombre de dossiers par MJPM, notamment du fait du statut qui nous a été attribué, mais également parce que cette limite ne peut être fixée de manière objective et rationnelle pour tous. Elle est grandement fonction de chaque MJPM, selon ses compétences et son équipement matériel, mais aussi du degré de complexité de chaque dossier qui lui est confié.

Il est donc nécessaire d'inciter le MJPMi à investir en matériels et locaux. Mais devant le risque très élevé d'être payé par l'État à échéance lointaine et imprécise, de voir le nombre de mesures soudain plafonné par un Juge ou un schéma régional, de façon arbitraire, de voir le nombre d'agréments augmenter de telle façon qu'aucun MJPMi du secteur ne peut subsister correctement, nombreux sont ceux qui préfèrent, selon un raisonnement prudent, exercer à leur domicile. La numérisation croissante les y incite, car de plus en plus, les échanges ont lieu par voie numérisée ce qui permet d'exercer de n'importe quel endroit.

La charge de travail de chaque mesure va de pair avec le nombre maximum que chaque MJPM peut gérer. C'est dans cet esprit que la FNMJI a proposé des indices de charge de travail qui sont objectivables et représentés par les unités de valeur ou points, valorisés en SMIC horaire.

Ainsi, il serait beaucoup plus juste de fixer un maximum de points à gérer qu'un maximum de dossiers.

Et pour être tout à fait cohérents, la rémunération doit suivre la pondération des mesures, reflétant la charge de travail. C'est bien dans ce sens que la FNMJI a fait des propositions au groupe de travail piloté par la DGCS.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 14

La FNMJI réclame, depuis 2011 et sa réponse au Livre Blanc, l'élaboration d'une Charte de Déontologie commune à toutes les catégories de Mandataires à la protection des majeurs.

Sous l'impulsion de la FNMJI, un groupe de travail composé des représentant des services (UNAF, UNAPEI, FNAT, CNAPE), des représentants des préposés (ANMJPM), des représentants des salariés (ANDP), et des représentants des MJPM individuels (FNMJI), baptisé le G7, a commencé des travaux en 2014, sans être en capacité de les continuer devant les divergences d'objectifs.

Au moment des discussions sur la loi ASV, nous avons suggéré que soient étudiées, au-delà du cumul de modes d'activité du MJPM, les questions d'incompatibilités de professions avec celle de MJPM, tel que vous l'énoncez page 85, § 3.2.1.2.3.2, en l'étendant également à la question des services qui font partie de groupements proposant des services de séjours adaptés, de services à la personne (associations de réinsertion), d'hébergement, etc...

Tous les modes d'exercice de la profession sont confrontés à ces questions éthiques et il est indispensable que des règles claires soient édictées et valables pour toute la profession.

Nous avons même proposé au Sénat un projet d'amendement qui n'a pas été retenu :

« Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut pratiquer une autre activité professionnelle, en son nom personnel, en qualité de conjoint collaborateur, de salarié ou d'associé, dès lors qu'elle est susceptible de le placer en conflit d'intérêts avec le but de ses fonctions ».

La FNMJI mène encore des travaux en ce sens en collaboration avec l'ANDP et l'ANMJPM: déontologie, référentiel commun...

Si l'on ajoute au besoin d'écrire une déontologie le besoin évident de réguler la profession de MJPM, on perçoit qu'un Conseil National des MJPM serait également un organe nécessaire pour donner son avis sur toute difficulté rencontrée et proposer la rédaction d'un Code de déontologie.

Le Conseil National des MJPM pourrait être composé de MJPM élus parmi tous les modes d'exercice et de membres nommés par le Garde des Sceaux et le Ministre des affaires sociales. Un universitaire, un Magistrat de la Cour des Comptes et le futur délégué interministériel pourraient s'y ajouter. Le conseil des ventes volontaires, régi par les articles L. 321-18 et suivants du Code de commerce en constitue un modèle.

Projet de Recommandation n°15:

S'assurer que le juge des tutelles est informé en temps réel du nombre de mesures gérées par chaque Mandataire.

Remarques liminaires de la FNMJI

Votre rapport évoque des « cas rares de Mandataires individuels gérant plus de 100 mesures », signalés dans 3 départements. Selon nos informations, ces cas sont relativement courants en lle de France où l'on trouve des cabinets atteignant 400 mesures par Mandataire, au vu et au su de tous, et encouragés en ce sens par certains Juges des tutelles qui déplorent un manque de Mandataires à désigner, et n'ont pas d'autre solution. Le nombre de Mandataires agréés serait donc insuffisant, aux dires de nos confrères, malgré de très nombreux candidats, sans que cela n'apparaisse comme tel dans les chiffres communiqués par les DDCSPP. Un mystère qui mérite d'être élucidé sur la réalités des chiffres!

Ailleurs, des Mandataires sont empêchés de développer leur activité en vue de disposer de moyens professionnels pour sécuriser leur activité (embauche, local professionnel) par un plafonnement arbitraire de mesures à 30, 40, 50, souvent sur décision de Juges mal informés, ou de DRJSCS soucieuses de régulation, mais connaissant mal nos contraintes. Il n'est en effet pas rare de rencontrer des fonctionnaires qui confondent notre rémunération et nos revenus nets, en oubliant que nous finançons tous nos frais de fonctionnement, notre matériel, et nos charges sociales, de sorte que notre revenu net n'est que de 30 à 60 % de ce que nous percevons, selon la taille de la structure!

L'État a une responsabilité évidente dans la cohérence du système afin qu'il n'engendre pas lui-même la dérive qu'il affirme combattre.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 15

La FNMJI prône la plus complète transparence tant avec les Juges des Tutelles que les DDCSPP en ce qui concerne le nombre de mesures confiées aux MJPMi en temps réel.

Certes, les Mandataires individuels transmettent de manière semestrielle leur déclaration d'activité via le formulaire Cerfa 13932*1 à leur DDCSPP, et en transmettent une copie au Greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils sont agréés.

Néanmoins, il est compréhensible qu'une actualisation en temps réel soit nécessaire.

Toutefois, il nous apparait que les Juges ne sont pas tant inquiets du nombre de mesures confiées à chacun que de la capacité de chaque MJPM à accueillir de nouvelles mesures.

En effet, comme nous l'évoquons plus haut, la complexité des mesures, le temps que le Mandataire consacre à son activité, l'outillage informatique, le partage de moyens avec d'autres MJPM, l'existence d'un secrétariat, sont autant de facteurs qu'il faut prendre en compte pour apprécier la disponibilité d'un Mandataire. Un système d'information partagé nous parait une excellente solution.

Ainsi, après réflexion avec de nombreux Juges, la FNMJI a mis en place pour les Juges le désirant, un accès au site www.fnmji.fr, leur permettant de consulter la cartographie des adhérents à la FNMJI, qui indique en temps réel avec un code couleur, leur disponibilité ou non à accueillir de nouvelles mesures de protection. Ainsi, le portail de la Justice, relié à un système d'information partagé, à l'image de celui mis en place dans le Nord-Pas-de-Calais, pourrait-il inclure une fonctionnalité identique.

Projet de Recommandation n°16 : Faire du certificat national de compétences (CNC) un diplôme d'État.

Commentaires sur le Projet de Recommandation n° 16

Un diplôme d'État

Déjà dans sa réponse au Livre Blanc, la FNMJI prônait la création d'une véritable profession et d'un diplôme d'État.

Nous déplorons les qualités et niveaux de formation très inégaux sur le territoire.

La formation des futurs MJPM, qu'ils soient appelés à exercer en association ou à titre individuel, devrait effectivement être améliorée. Déjà, il est patent qu'il n'existe pas une égalité de traitement du candidat selon l'organisme de formation qui étudie son dossier d'admission. Il semblerait que ces établissements soient à la fois juge et partie, et fort sensibles à la réalisation d'un chiffre d'affaires. L'intervention de l'État n'est pas suffisamment définie et les contrôles de ces organismes sont insuffisants.

Il paraît indispensable que les conditions d'entrée en formation exigent un diplôme au minimum de niveau II.

Néanmoins, la reconnaissance niveau II ne parait pas être la préoccupation des autres modes d'exercice car cette reconnaissance engendrerait des prétentions salariales en termes d'indice de rémunération, et donc de coûts supplémentaires. Cette problématique ne se poserait pas si tous les acteurs étaient rémunérés équitablement en fonction des mesures gérées et de leur charge de travail.

Il est indéniable que l'obtention d'un diplôme d'État serait une garantie de professionnalisation et de reconnaissance du public.

Des regroupements en SCM facilités

A l'instar d'autres professions libérales, les MJPM indépendants souhaiteraient pouvoir se regrouper en sociétés civiles professionnelles. Cela permettrait d'améliorer encore la qualité des prestations rendues aux Majeurs protégés. Des Juges des tutelles encouragent déjà les MJPM à s'associer pour une meilleure sécurité dans la permanence de leur activité, bien que les sociétés civiles de moyens ne permettent pas de remplacement officiel du Mandataire en cas d'indisponibilité (congés, congés maternité, maladie, etc...).

A minima, il nous parait indispensable de prendre des mesures incitatives au regroupement des MJPM i en SCM. Pourtant, et alors que l'esprit de la loi du 5 mars 2007 va dans ce sens, certaines DDCSPP voient un tel projet d'un très mauvais œil, sans doute par manque d'informations.

Une formation continue obligatoire pour les MJPM

La FNMJI souhaite l'instauration d'une formation continue obligatoire, gage d'une véritable professionnalisation, permettant une actualisation des connaissances.

Et pour les autres acteurs du secteur...

Cependant, outre la formation des MJPM, une formation devrait être imposée à de nombreux autres professionnels du monde de la tutelle : médecins, assistantes sociales etc...

En effet, même la distinction basique entre la curatelle et la tutelle est souvent confuse dans l'esprit de nos interlocuteurs, sans compter l'ignorance des limites et contours de notre mission.

Enfin, osons affirmer que certains Juges des tutelles ne sont pas suffisamment formés aux techniques de la spécialité. La réforme judiciaire annoncée nous fait craindre de fortes perturbations du fonctionnement de la protection des majeurs, avec des juges qui ne seront que de passage, encore moins spécialisés, pour prendre des décisions emportant tant de conséquences dans la vie de personnes vulnérables.

Conclusion

Sur la Réforme

Les objectifs louables de la loi du 5 mars 2007 (professionnalisation, encadrement de l'activité, meilleure qualité de travail, Majeurs vulnérables mieux protégés et dont la volonté est recherchée) sont en contradiction avec les moyens déployés qui sont insuffisants pour satisfaire ces ambitions, dans le contexte sociétal (problèmes de financement, augmentation du vieillissement de la population, manque de fonctionnaires, etc...).

La protection des Majeurs reste un immense chantier, un immense métier aux méandres très étendus et méconnus, et dont la charge de travail, eu égard aux objectifs fixés, est sousestimée sur la totalité de la chaine : Tribunaux (épuisement des Greffes après la période intense de révision, manque de Juges, manque de personnel compétent pour les contrôles des comptes), cohésion sociale (manque d'effectifs pour assurer la mission, manque de connaissances du métier, manque de coordination avec la justice), Mandataires (tâches administratives en augmentation, étendue des connaissances requises responsabilités morales, civiles, pénales; manque de formation), services sociaux qui, euxmêmes débordés, déportent leur mission sur les Mandataires, dès lors qu'ils sont nommés, etc...

Sur les recommandations

La FNMJI soutient les recommandations de la Cour dans leur grande majorité.

Nous ne sommes guère surpris par les constats effectués, qui rejoignent les nôtres, et nous constatons avec plaisir que vos recommandations vont tout à fait dans le sens des propositions que nous avons élaborées depuis près de 5 ans.

La qualité a un coût qui devrait être assumé par l'État dont c'est la responsabilité finale. Les dépenses de l'État n'étant pas extensibles à souhait, il parait primordial de se fixer des objectifs prioritaires clairs et de déterminer les moyens nécessaires pour y parvenir, avec une plus stricte application du principe de subsidiarité, de manière à assurer, à la charge de l'État, la protection des personnes démunies, et de laisser à la charge des intéressés les missions relatives à la gestion de leurs biens.

En la matière, la précipitation est mauvaise conseillère. L'enjeu commande de faire abstraction des prochaines échéances politiques et de prendre le temps de la réflexion, afin de bâtir un système cohérent et pérenne.

Il nous parait indispensable d'envoyer un message fort aux professionnels qui ont fait des efforts considérables pour se former, avec une volonté de professionnalisation qui se retrouve dans l'adhésion massive à notre fédération, et qui se sentent si souvent malmenés dans un climat de suspicion permanente à leur égard. Si le métier de Mandataire individuel attire autant, que ce soit des novices ou bien des préposés ou encore des Mandataires salariés, ce n'est pas pour l'argent qu'ils en attendent. Les statistiques de la FNMJI le démontrent : un Mandataire individuel gère en moyenne 35 mesures ! Mais bien pour l'amour du métier, hors de l'inertie des grosses structures.

Il ne faut pas oublier que le Mandataire est celui dont on attend tout, pour « sauver » la personne vulnérable, là où toutes les autres missions de l'État auront échoué avant lui. Il est celui vers lequel toutes les exigences convergent sans qu'il n'ait les moyens d'appliquer les directives auxquelles il est soumis. Or, le Mandataire individuel est fragile par rapport aux services qui sont à l'abri des remous, et ne sont fermés que lorsque les dysfonctionnements atteignent des sommets.

Nous retenons de ce rapport que le désencombrement de la justice était un objectif fort, mais non atteint, de la réforme. Cependant, comment concilier une protection des plus vulnérables, respectueuse des personnes, par le biais d'une mesure judiciaire privative de liberté, sans contrôle approprié de la justice sur celui désigné pour l'exercer, qu'il soit ou non un professionnel (voire a fortiori s'il ne l'est pas...) ?

Les recommandations de la FNMJI

Les professionnels dévoués que nous sommes ressentent avec douleur la défiance permanente à leur égard, tant de la part des pouvoirs publics que du public. Quelles en sont les causes?

Nous identifions deux causes principales :

- 1. Les carences en matière de formation
- 2. Le manque de régulation

La formation

Alors que certains acteurs réclamaient un véritable diplôme d'État, la faiblesse du niveau de formation (300 heures de formation théorique susceptibles d'allégements, et 350 heures de stage, non encadré ni sanctionné par une évaluation, donnant lieu à la délivrance d'un CNC) décidée par la loi de 2007, nous fait penser que la préservation à court terme des finances publiques a eu raison de l'optimisation de la professionnalisation, pourtant recherchée.

Ce manque de formation fait porter sur nous un doute quant à nos compétences, et engendre une multitude d'attentes insatisfaites, sources de défiance.

Les MJPM individuels viennent d'horizons divers et la formation doit avoir pour objectif de combler toutes leurs lacunes.

Les MJPM salariés de services ne sont pas exempts de critiques à ce sujet, si l'on en croit votre rapport. Et pour cause : issus principalement du secteur social, leur formation suite à la réforme a eu lieu dans l'urgence, avec force recours aux allègements, et parfois des évaluations « sur mesure », selon des témoignages reçus...

Par ailleurs, leurs cadres n'ont pas obligation d'obtenir le CNC MJPM et ne constituent donc pas toujours une ressource en termes de procédures et d'informations juridiques, comme en témoignent les nombreuses questions posées par ces professionnels sur des forums publics...

C'est pourquoi nous préconisons d'améliorer la formation par :

- Un meilleur contrôle du contenu des formations ;

- Un stage sanctionné par une évaluation incluse dans la validation du CNC,
- Un examen national afin d'uniformiser les compétences (diplôme) ;
- La prolongation de la formation par une supervision obligatoire par un MJPM sénior durant 2 à 3 ans après l'obtention de l'agrément (coût supplémentaire pour le MJPM junior à intégrer dans le financement des mesures);
- L'obtention du CNC MJPM rendu obligatoire pour les cadres de services ;
- Une formation continue obligatoire (2 à 3 jours par an).

La régulation de la profession

Toute profession aussi sensible a besoin de régulation nationale, afin de ramener reconnaissance et confiance dans les esprits. Il est urgent de la mettre en œuvre à travers :

- Une déontologie encadrant la profession et incluant le respect du mandat intuitu personae;
- Un conseil national de surveillance sous l'autorité du délégué interministériel (poste à pérenniser afin de lui procurer les moyens d'agir dans la durée).

La FNMJI estime que l'État doit avoir une réflexion globale ambitieuse en tenant compte des propositions des professionnels de terrain, que sont les représentants des Mandataires individuels (FNMJI), des Mandataires de services (ANDP) et des préposés (ANMJPM).

Ces organisations ont d'ailleurs décidé de constituer ensemble un groupe de travail national sur le référentiel métier et d'organiser une journée nationale du MJPM (colloque) à l'horizon automne 2017.

ANNEXES

Annexe 1 Propositions FNMJI sur le financement





<u>De</u>: FNMJI

Parc Georges Besse 85, Allée Norbert Wiener 30 035 Nîmes Cedex 1

Chambre Nationale des MJPM BP 40 206 16007 Angoulême Cedex

À : la Direction Générale de la Cohésion Sociale

Le 4 juillet 2016,

Lettre ouverte sur le financement de la protection juridique des majeurs

Mesdames, Messieurs,

En suite de la réunion de travail du 13 juin dernier et des nouvelles directions prises vers la définition généraliste et globalisante d'un tarif de référence, gommant les bénéfices des indicateurs de charge de travail, nous souhaitons rappeler les textes et le contexte juridique dans lesquels nous estimons que le système de financement de la protection juridique des majeurs doit s'inscrire :

- 1. <u>Le principe d'égalité pour les personnes protégées</u> qui implique que le coût d'une mesure de protection soit déterminé en fonction d'indicateurs de charge de travail, que ces indicateurs soient identiques pour tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et que la personne protégée participe de manière identique à sa mesure quel que soit le mode d'exercice qui la prend en charge.
- 2. <u>Le principe d'une rémunération réglementée et plafonnée au coût de la mesure.</u>
- 3. <u>Le principe de subsidiarité du financement de l'état</u>: Les articles 419 du Code civil et L471-5 du Code de l'action sociale et des familles imposent une uniformisation du mode de financement des mesures de protection confiées à des personnes extérieures à la famille. Ils ont ainsi supprimé les différences qui existaient entre les tutelles en gérance, les curatelles et tutelles d'État, les tutelles hospitalières et la TPSA. Désormais, ces mesures sont financées :
 - à titre principal par des prélèvements sur les ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection,
 - à titre subsidiaire, par un financement public qui, selon le Code civil, est commun à tous les MJPM, mais qui, selon le CASF, diffère selon que la mesure est confiée à un service, un mandataire exerçant à titre individuel ou un préposé d'établissement.

Décision du Conseil Constitutionnel n°2011-136 du 17 Juin 2011

Nous rappellerons que le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2011-136 du 17 Juin 2011 précise :





- que l'Etat a fait le choix d'une dotation globale pour les personnes morales (et non d'un système attribuant un montant en fonction des actes à accomplir pour ce mandat),
- que ce mode de financement exclut l'analyse consistant à se demander si, mesure par mesure, le montant alloué est suffisant,
- que ce système compense donc les mesures qui « coûtent moins cher » (c'est-à-dire celles où il y a peu d'actes à réaliser) par celles qui requièrent plus de diligences.

Le Conseil Constitutionnel confirme ainsi que la Protection juridique des majeurs n'est pas un dispositif de protection sociale. La PJM trouve en effet son fondement dans l'altération des facultés de la personne et ne gomme pas les différences de ressources : le MJPM d'une personne disposant d'une grande fortune a, pour l'accomplissement de sa mission, des moyens dont ne dispose pas une personne sans ressources. Ce qui relève en revanche de la protection sociale, c'est le dispositif de financement pour les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer elles-mêmes cette protection.

Nos propositions répondent efficacement à ces principes et nous les maintenons dans leur intégralité (annexe 1).

À une situation donnée ordinaire (une personne vivant à domicile, sans dette, sans procédure contentieuse, sans salarié, sans capitaux, disposant de ressources moyennes) des indicateurs seront appliqués en fonction de la singularité de chaque situation. Le coût de la mesure est ainsi défini en fonction de la charge de travail.

La participation de la personne protégée évolue en fonction de ses ressources, et des capitaux mobiliers qu'elle détient. La subsidiarité est ainsi respectée, tout en plafonnant la participation au coût de la mesure définie par les indicateurs et en respectant la progressivité avec 7 tranches de revenus.

Nous n'accepterons pas une réforme contraire à ces principes d'autant que les constats sont effarants et impactent les finances de l'État.

La participation de la personne protégée

La participation de la personne protégée n'est pas réellement recherchée de façon systématique :

1. Le rapporteur Landais, dans ses conclusions, pointait l'opacité budgétaire des associations tutélaires, la séparation du volet « participation du majeur » et du volet « rémunération des mandataires judiciaires » était implicitement prévue par le législateur : « "En effet, si, pour les mandataires personnes physiques, la rémunération de chaque mesure de protection est effectivement prédéterminée [...] l'exercice se complique dans le cas des majeurs pris en charge par des personnes morales mandataires [...] ces personnes morales font l'objet d'un financement par dotation globale qui n'est pas censé identifier la rémunération de chacune des mesures de protection prises en charge. Or, pour calculer le montant de la participation du majeur, il faut





bien connaître la rémunération, même forfaitaire, de la mesure qui le concerne. La dotation globale devra donc faire l'objet d'une ventilation entre les différentes mesures de protection prises en charge par l'établissement et le service en cause pour qu'il soit possible de calculer la participation de chacun des majeurs protégés relevant de cet établissement ou de ce service."

- 2. Le rapport de l'IGAS de juillet 2014 pointe la difficulté de vérifier la participation de la personne protégée.
- 3. L'étude des arrêtés 2015 fixant la dotation globale des services mandataires laisse apparaître des recettes du Groupe II (participation des personnes protégées) en rapport à celles du Groupe I (produits de la tarification) entre 0 (sic !) et 75%. Cette variation, dans de telles proportions, est inexplicable et la modicité de certains montants recouvrés laisse présager de larges pistes d'économie pour l'Etat si le calcul et le recouvrement de la participation de la personne protégée est contrôlé et vérifié. De plus, vous conviendrez que sur la globalité d'un service de tutelles, la somme des participations des personnes protégées ne peut en aucun cas être nulle...
- 4. Ce dernier constat se retrouve dans le tableau repris dans le même rapport de l'IGAS sur le coût mensuel moyen en euros (page 61) ou encore dans Loi de finances [coût mensuel moyen pour l'État d'une mesure de protection : confiée à un MJPM exerçant à titre individuel = 70.66€, confiée à un acteur associatif = 132.36€ soit un surcoût de 87% qui ne peut s'expliquer par le seul profil des personnes protégées].

Des personnes, disposant de capitaux mobiliers, ne participent pas à leur mesure de protection

(constat dont nous vous avons fait part dès 2011, après l'arrêté du 4/08/2011).

La participation de la personne protégée est inégalitaire en fonction de l'opérateur tutélaire.

Incohérence et inégalité de traitement des acteurs par l'État

Enfin, nous nous permettons de relever une autre incohérence : le gel de la rémunération à 142,95 € (15 x SMIC au 01/01/2014) avait pour objectif de diminuer la charge financière de l'Etat. Compte-tenu de l'augmentation de l'AAH, l'effet strictement inverse se produit : la part du majeur protégé a diminué et a donc augmenté du même montant la participation de l'Etat! Sans compter, comme cela a été maintes fois dit, que si la rémunération du MJPM reste stable, ses charges et les exigences envers lui n'ont de cesse d'augmenter. Or, il semble que les DGF soient bien en augmentation, même de manière légère. Et nous constatons également, à la lecture des arrêtés de DGF, que les déficits antérieurs sont repris dans les nouveaux budgets!





Nous restons cependant attentifs à la simplicité du système global pour que l'Etat, via les DDCS, puisse exercer le contrôle du financement.

Sont déjà acquis :

- Réduction des catégories de mesure
- Période d'ouverture de 6 mois et suppression de la période de fin
- l'assiette négative,
- le financeur unique
- le prévisionnel n-1,
- le versement du financement public par douzième,
- des indicateurs contrôlables à distance par délivrance des justificatifs.

Nous vous remercions d'entendre les propos que nous vous énonçons une nouvelle fois, ainsi que nos propositions, que nous maintenons, en accord entre tous les représentants des MJPM individuels.

En effet, les économies à réaliser par l'État ne doivent pas nuire à tous les principes que nous avons énoncés plus haut. Rappelons que les associations tutélaires étant financées par dotation globale, la détermination du coût réel de chaque type de mesure est peu importante puisque la participation de la personne protégée à sa mesure, qui vient en atténuation de cette dotation, ne change nullement l'économie de leurs budgets de fonctionnement (cependant, si le calcul et la perception étaient justes et effectifs, les finances de l'État s'en ressentiraient très positivement!)

En revanche, pour les MJM exerçant à titre individuel, la juste détermination du financement de chaque mesure de protection est primordiale car le financement de la mesure de protection est le SEUL revenu du MJPM. Ainsi, la minoration de ce revenu entrainerait soit la disparition de ce mode d'exercice, soit une perte de la qualité de prise en charge : deux conséquences qu'aucun des acteurs ne souhaite voir se produire, nous en sommes convaincus ! Ces effets seraient en outre contraires aux buts du dispositif de la protection juridique des majeurs et de la Loi du 5 mars 2007 : l'intérêt du majeur protégé et la continuité d'une prise en charge qualitative, qui est un des points forts de notre mode d'exercice, reconnu par nombre de partenaires, mais aussi par les juges de tutelles. Nous en voulons pour preuve l'augmentation significative du nombre de mesures confiées au MJPM exerçant à titre individuel, qui est passé de 44270 en 2012 à 72400 en 2015 !

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous remercions de votre attention et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Anne-Laure ARNAUD, Présidente de la FNMJI presidence@fnmji.fr

Anne GOZARD, Présidente de la CNMJPM chambrenationale.mjpm@gmail.com

Annexe 2 Arrêté IDF budget A.T 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV166 - 27 AOÛT 2015

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association l'ESSOR sis, 79 bis rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

| _ | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 500,00 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 277 500,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 58 000,00 € | 346 000,00 € |
| | Total des dépenses autorisées | | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 325 465,00 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 535,00 € | 346 000,00 € |
| | Total recettes autorisées | | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 20 000,00 € | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association L'ESSOR est fixée à 325 465,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 20 000 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF** sis, 28 place Saint-Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 430 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 564 605 | 686 340,35 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 78 584 | |
| | Total des dépenses autorisées | 679 619 | |
| | Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) | 6 721,35 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 655 219,35 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 465 | 686 340,35 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 29 656 | 000 340,33 |
| | Total recettes autorisées | 686 340,35 | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à 655 219,35 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de 6 721,35 €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Paris est fixée à 100 %, soit un montant de 655 219,35 €.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD Cédex sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 741,00 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 785 704,00 € | 963 485,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 103 040,00 € | |
| | Total des dépenses autorisées | | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 962 306,00 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 179,00 € | 963 485,00 € |
| | Total recettes autorisées | | |
| | Report à nouveau N-2 (déficit) | 0€ | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association UDAF 92 est fixée à **962 306,00** €.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines sis 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 99 818,43 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 053 221,55 | 1 287 842,82 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 97 285,40 | |
| | Total des dépenses autorisées | 1 250 325,38 | |
| | Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) | 37 517,44 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 287 842,82 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | 1 287 842,82 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | 1207 042,02 |
| | Total recettes autorisées | 1 287 842,82 | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service nom du service est fixée à 1 287 842,82€, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de 37 517,44 €.

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATBB sis, 35 rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 600,00 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 121 135,00 € | 179 737,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 42 002,00 € | |
| | Total des dépenses autorisées | 179 737,00 € | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 44 265,00 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 130 472,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 2 000,00 € | 179 737,00 € |
| | Total recettes autorisées | 176 737,00 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 3 000,00 € | |

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ATBB est fixée à 44 265,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 3 000,00 €.

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX sis, 31 rue de Fontarabie 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 758,10 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 223 430,88 | 313 975,41 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 54 786,43 | |
| | Total des dépenses autorisées | 313 975,41 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 187 309,88 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 120,00 | 313 975,41 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 78 328,53 | |
| | Total recettes autorisées | 309 758,41 | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 4 217,00 | |

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis, 33 rue Rémy DUMONCEL 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 000 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 470 000 | 599 750 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 84 750 | |
| | Total des dépenses autorisées | 599 750 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 172 250 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 380 340 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 599 750 |
| | Total recettes autorisées | 552 590 | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 47 160 | |